

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

D E C R E T N° 93-264 DU 4 JUIN 1993

portant attributions, fonctionnement et organisation de la
Commission Paritaire Communication,
Postes et Télécommunications.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 93-008 du 26 janvier 1993 portant nomination des Membres des
Commissions Paritaires ;

Vu le Décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

D E C R E T E :

Chapitre 1 - DES ATTRIBUTIONS

Article Premier.- La Commission Paritaire Communication, Postes et
Télécommunications, telle qu'instituée et définie à l'article 2 du décret n° 92-978 du 25
décembre 1992, assure le fonctionnement des médias d'Etat jusqu'à la mise en place
des institutions définitives issues des élections législatives anticipées.

Article 2.- La Commission Paritaire Communication, Postes et Télécommunications
définit, coordonne et contrôle les activités des médias d'Etat.

Elle exerce le pouvoir disciplinaire, conformément aux textes en vigueur, sur
l'ensemble des personnels des médias d'Etat.

Chapitre II - DE L'ORGANISATION

Article 3.- La Commission Paritaire Communication, Postes et Télécommunications est présidée par le Premier Ministre et comprend quatre (4) membres issus des deux (2) grandes formations politiques.

Chapitre III - DU FONCTIONNEMENT

Article 4.- La Commission Paritaire Communication, Postes et Télécommunications est indépendante des Partis et Groupements Politiques.

Article 5.- La Commission paritaire Communication, Postes et Télécommunications se réunit sur convocation de son Président.


Article 6.- Le Cabinet du Premier Ministre tient la plume aux réunions de la Commission Paritaire Communication, Postes et Télécommunications, établit et conserve les procès-verbaux des réunions.

Article 7.- Elle peut faire appel à tout sachant.

Chapitre IV - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 JUIN 1993


Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Claude Antoine da COSTA.